ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0326

EN DATE DU 03 AOUT 2017

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA SOCIETE DOCUMENT KNOWLEDGE BUSINESS SOLUTIONS (DKB SOLUTIONS)

« VIDEOSURVEILLANCE »

Conseil de Régulation : 31 Av Noguès, imble Braodway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 20 34 43 04 - Fax: +225 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +20 34 43 73 / 74 - Fax: +225 20 34 43 75
www.artci.ci

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;

Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'autorité de protection par la société Document Knowledge Business Solutions (DKB Solutions), Société Anonyme au capital social de trente-cinq millions (35 000 000) de francs CFA, sise à Abidjan-Cocody, Riviera 3, Rue E 128, Complexe Améthyste, Pavillon Emeraude, 17 BP 519, Abidjan 17, Côte d'Ivoire, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2006-B-3855;

Considérant que la Société DKB Solutions est un prestataire de Services de Certification Electronique agrée par l'Autorité de Régulation des Télécommunication/TIC de Côte Ivoire, par décision n°2016-151 du 09 mai 2016 portant renouvellement d'agrément provisoire de la société DKB solutions ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la Société DKB Solutions ;

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur des données biométriques est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait collecter, visualiser, enregistrer entre autres données à caractère personnel, l'image, les mouvements, les numéros de plaques d'immatriculation des véhicules, à l'intérieur et aux alentours de son siège social.

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a décidé de mettre en place un système de vidéosurveillance qui permettra d'assurer la sécurité des biens et des personnes, à l'intérieur et aux alentours de son siège social ;

Qu'à cet effet, elle a décidé de collecter et de traiter les données à caractère personnel des personnes présentes dans les lieux précités;

Il convient de reconnaître à la Société DKB Solutions, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la Société DKB Solutions contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la Société DKB Solutions réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel;

L'Autorité de protection déclare que la demande de la Société DKB Solutions est recevable en la forme ;

- **Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la Société DKB Solutions collecte les données des personnes présentes dans les locaux sous vidéosurveillance et leurs alentours;

Considérant que l'existence d'un système de vidéosurveillance doit être porté à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être, de façon claire et permanente ;

L'Autorité de protection prescrit à la Société DKB Solutions d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés de façon visible aux entrées, et d'affiches dans les locaux et zones sous surveillance;

- **Sur la finalité du traitement**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la vidéosurveillance a pour finalités :
- la sécurité des personnes,
- la prévention contre les atteintes aux biens ;

Que par ailleurs, la vidéosurveillance est installée à titre dissuasif ;

L'Autorité de protection considère que les finalités du traitement sont déterminées, explicites et légitimes.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société DKB Solutions a indiqué qu'elle conservera les données traitées sur une période de 30 jours ;

L'Autorité de protection considère que cette durée de conservation n'est pas excessive.

Toutefois, elle prescrit que les informations traitées soient conservées, en cas d'incidents, pendant une période supplémentaire **d'un (01) an,** à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des films.

- **Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société DKB Solutions indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : image, numéro de plaque d'immatriculation, modèle, marque et couleur des véhicules ;
- **les données de localisation** : date, horaires d'arrivée et de départ, lieu d'enregistrement, les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance ;

L'Autorité constate que les données traitées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement ;

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation

adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que la visualisation des images doit être restreinte aux seuls destinataires habilités, en charge de la sécurité des locaux ou installations sous surveillance ;

Considérant que la demanderesse indique que les destinataires des données traitées sont les services internes habilités de la demanderesse et le Procureur de la République agissant dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse affirme qu'elle n'effectuera aucun transfert de données vers un pays tiers ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse que les données traitées soient communiquées uniquement à ses agents habilités, au Procureur de la République et aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les personnes concernées seront informées, préalablement à toute collecte, par voie d'affichage ;

L'Autorité de protection prescrit à la Société DKB Solutions d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen d'affiches

placées à hauteur de vue dans les zones filmées par les caméras, et de pictogrammes placés de façon visible, aux entrées et dans les locaux sous surveillance.

Les affiches et les pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- Le nom du responsable du traitement ;
- Le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- La finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes) ;
- Les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- Le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que les personnes concernées doivent être clairement informées des modalités d'exercice de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification ;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même, notamment auprès du responsable vidéosurveillance ;

Considérant cependant, que la demanderesse a déjà désigné un correspondant à la protection approuvé par l'Autorité de Protection ;

L'Autorité de protection prescrit que lesdits droits devront être exercés auprès du correspondant à la protection désigné par la société DKB Solutions.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire de demande d'autorisation de traitement, le système de vidéosurveillance de la société DKB Solutions présente un niveau de sécurité suffisant pour la protection des données à caractère personnel ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la Société DKB Solutions, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La Société DKB Solutions est autorisée à effectuer la collecte, la visualisation et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-dessous:

- **les données d'identification** : image, numéro de la plaque d'immatriculation, modèle, marque et couleur des véhicules ;
- **les données de localisation** : date, horaires d'arrivée et de départ, lieu d'enregistrement, les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance ;

Les données visées au présent article concernent toute personne présente dans les locaux du siège social de la Société DKB Solutions et aux alentours.

Article 2 :

Les données traitées par la Société DKB Solutions ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La Société DKB Solutions est autorisée à installer les caméras de vidéosurveillance à son siège social, aux entrées et sorties, aux issues de secours, ainsi que dans les zones où son matériel et ses marchandises sont entreposés.

Les caméras pouvant filmer les zones de circulation ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées.

La Société DKB Solutions ne doit pas diriger ses caméras de vidéosurveillance sur le poste de travail de ses employés.

La Société DKB Solutions ne doit pas poser ses caméras de vidéosurveillance dans les toilettes, les lieux de pause ou de repos de ses employés.

Article 4

La Société DKB Solutions informe les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen au moyen d'affiches placées à hauteur de vue dans les zones filmées par les caméras, et de pictogrammes placés de façon visible, aux entrées et aux sorties des locaux sous surveillance.

Les affiches et pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes:

- Le nom du responsable du traitement ;
- Le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- La finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes) ;
- Les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- Le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection.

Article 5 :

La société DKB Solutions est autorisée à communiquer les données traitées, à ses agents habilités en charge de la sécurité des locaux ou installations sous vidéosurveillance, ainsi qu'au procureur de la République et aux officiers de police judiciaire, munis d'une réquisition.

Il est interdit à la Société DKB Solutions de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données collectées vers des pays tiers.

Article 6 :

La société DKB Solutions conserve les données collectées pendant une durée **de trente (30) jours**, et en cas d'incidents, pendant une période **d'un (01) an,** à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des films.

Article 7:

Le correspondant à la protection désigné par la société DKB Solutions tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

La société DKB Solutions veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

La société DKB Solutions est tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et pour ses agents habilités, sanctionnée par un certificat ;
- sensibilisation pour son personnel.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société DKB Solutions est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société DKB Solutions communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la Société DKB Solutions, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la Société DKB Solutions.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL